

RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



Province de Québec
MRC de Rivière-du-Loup
Municipalité de la Paroisse Saint-Arsène

RÈGLEMENT NO 211

Aux fins de modifier le règlement numéro 135 intitulé règlement de zonage de façon à :

- prévoir des normes spécifiques pour l'implantation de certaines constructions complémentaires telles les gloriettes, les maisons de jeux d'enfants et les bâtiments de rangement et les fours à pain;
- agrandir la zone 22-A à même la zone 21-A;
- prohiber les établissements d'élevage porcin dans la zone 21-A;
- prévoir un rayon de protection de 100 mètres autour du puits de captation d'eau potable municipal;
- obliger l'entretien des terrains de 5 000 mètres carrés et moins localisés à l'extérieur du périmètre urbain.

SESSION ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Arsène, tenue le sixième jour du mois d'avril 1999, à 20 heures à l'endroit ordinaire des délibérations du Conseil, auxquelles étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : M. Vincent Dionne

LES CONSEILLERS :

Richard Lebel	Marcel Plourde
Maurice Lemelin	Omer Gendron
Paul-Émile Gagnon	

Membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi;

CONSIDÉRANT que la municipalité de la Paroisse de Saint-Arsène est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et régie par le Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT que lors d'une séance de ce conseil, le règlement de zonage portant le numéro 135 fut adopté le 3ième jour du mois juin 1991;

CONSIDÉRANT que le Conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 135 de façon à prohiber les établissements porcins dans les zones ceinturant le périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT que le Conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 135 de façon à prévoir des normes spécifiques pour l'implantation de certaines constructions complémentaires telles les gloriettes, les maisons de jeux d'enfants, les bâtiments de rangement, les fours à pain;



**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

- prévoir des normes spécifiques pour l'implantation de certaines constructions complémentaires telles les gloriettes, les maisons de jeux d'enfants et les bâtiments de rangement, les fours à pain;
- agrandir la zone 22-A à même la zone 21-A; prohiber les établissements d'élevage porcin dans la zone 21-A;
- prévoir un rayon de protection de 100 mètres autour du puits de captation d'eau potable municipal;
- obliger l'entretien des terrains de 5 000 mètres carrés et moins localisés à l'extérieur du périmètre urbain.

CONSIDÉRANT que le conseil de cette municipalité a tenu le 6 avril 1999 une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement;

CONSIDÉRANT que le conseil de cette municipalité a donné un avis de motion le 6 novembre 1998 relativement au sujet du présent règlement

IL EST PROPOSÉ PAR: Marcel Plourde, appuyé par Paul-Émile Gagnon,

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO 211 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1. - Le présent règlement est intitulé :
Aux fins de modifier le règlement numéro 135 intitulé règlement de zonage de façon à :

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 135 INTITULÉ
" RÈGLEMENT DE ZONAGE " DE FAÇON À

- prévoir des normes spécifiques pour l'implantation de certaines constructions complémentaires telles les gloriettes, les maisons de jeux d'enfants et les - - bâtiments de rangement;
- agrandir la zone 22-A à même la zone 21-A;
- prohiber les établissements d'élevage porcin dans la zone 21-A;
- prévoir un rayon de protection de 100 mètres autour du puits de captation d'eau potable municipal;
- obliger l'entretien des terrains de 5 000 mètres carrés et moins localisés à l'extérieur du périmètre urbain.

ARTICLE 2. - Le présent règlement a pour objet de modifier :

le règlement numéro 135 intitulé " Règlement de zonage " adopté lors d'une session tenue par ce conseil le 31ème jour de juin 1991 de façon :

- prévoir des normes spécifiques pour l'implantation de certaines constructions complémentaires telles les gloriettes, les maisons de jeux d'enfants et les bâtiments de rangement;
- agrandir la zone 22-A à même la zone 21-A;
- prohiber les établissements d'élevage porcin dans la zone 21-A;
- prévoir un rayon de protection de 100 mètres autour du puits de captation d'eau potable municipal;

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



obliger l'entretien des terrains de 5 000 mètres carrés et moins localisés à l'extérieur du périmètre urbain.

ARTICLE 3.- Le chapitre 1 intitulé "Dispositions déclaratoires et interprétatives", du règlement de zonage numéro 135, est modifié par l'ajout des articles suivants :

1.6.23.1 Bâtiment de rangement

Petite construction, complémentaire à une piscine résidentielle hors-terre ou creusée, localisée sur le même terrain. Cette petite construction sert exclusivement au rangement des accessoires de piscine.

" 1.6.58.1 Etablissement d'élevage porcin

Bâtiment et/ou ensemble de bâtiments qui sont destinés à l'élevage de porcs, truies et porcelets et qui sont situés sur un même terrain."

" 1.6.61.1 Four à pain

Petite construction complémentaire à l'usage habitation destiné à la cuisson du pain.

1.6.64.1 Gloriette

Petite construction couverte et ajourée sur au moins trois côtés, destinés à des fins complémentaires à l'usage résidentiel, cette petite construction sert exclusivement à la prise de repas extérieur et à la détente.

1.6.87.1 Maison de jeux d'enfants

Petite construction, complémentaire à l'usage habitation, couverte et destinée à des fins d'amusement pour les enfants, cette petite construction sert exclusivement de maison pour enfants ou pour poupées, le remisage n'y est pas autorisé.

ARTICLE 4.- L'article 1.6.21 intitulé "Bâtiment complémentaire", du règlement de zonage numéro 135, est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

" Les pergolas, les maisons de jeux d'enfants, les bâtiments de rangement complémentaires à une piscine, les gloriettes, les balançoires, les fours à pain, les foyers extérieurs ne doivent pas être considérés comme des bâtiments complémentaires. "

ARTICLE 5.- L'article 1.6.34 intitulé "Construction complémentaire", du règlement de zonage numéro 135, est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

" De façon non limitative, les pergolas, les maisons de jeux d'enfants, les bâtiments de rangement complémentaire à une piscine, les gloriettes, les balançoires, les fours à pain, les foyers extérieurs sont des exemples de constructions complémentaires. "



**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

ARTICLE 6.- L'article 7.2.1 intitulé " Généralité " du règlement numéro 135 intitulé " Règlement de zonage ", est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- 13o gloriette
- 14o bâtiment de rangement
- 15o maison de jeux d' enfants
- 16o four à pain

ARTICLE 7.- Le chapitre VII intitulé " Normes relatives aux constructions et usages complémentaires " du règlement numéro 135 intitulé " Règlement de zonage ", est modifié par l'ajout de l'article suivant :

7.2.8 Normes d' implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une gloriette

Les gloriettes sont autorisées dans toutes les zones pourvu qu' elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1o la gloriette peut être implantée de façon permanente;
- 2o une seule gloriette est autorisée par terrain;
- 3o la gloriette ne doit pas être utilisée à des fins d' habitation, d' entreposage et/ou d' élevage;
- 4o le diamètre de la gloriette ne doit excéder 5 mètres;
- 5o un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre la gloriette et toutes lignes latérales et arrière sur lequel elle est implantée;
- 6o un espace minimal de 4 mètres doit être laissé libre entre la gloriette et la ligne avant du terrain sur lequel elle est implantée;

ARTICLE 8.- Le chapitre VII intitulé " Normes relatives aux constructions et usages complémentaires " du règlement numéro 135 intitulé " Règlement de zonage ", est modifié par l'ajout de l'article suivant :

7.2.9 Normes d' implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une pergola

Les pergolas sont autorisées dans toutes les zones pourvu qu' elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1o la pergola peut être implantée de façon permanente;
- 2o une seule pergola est autorisée par terrain;
- 3o la pergola ne doit pas être utilisée à des fins d' habitation, d' entreposage et/ou d' élevage;
- 4o la superficie de la pergola ne doit pas excéder 3 mètres carrés;
- 5o la pergola doit être ajourée sur au moins 3 côtés;
- 6o un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre la pergola et toutes lignes latérales et arrière sur lequel elle est implantée;
- 7o un espace minimal de 4 mètres doit être laissé libre entre la pergola et la ligne avant du terrain sur lequel elle est implantée.

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



ARTICLE 9.- Le chapitre VII intitulé " Normes relatives aux constructions et usages complémentaires " du règlement numéro 135 intitulé " Règlement de zonage ", est modifié par l' ajout de l' article suivant :

7.2.10 Normes d' implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une maison de jeux d' enfants

Les maisons de jeux d' enfants sont autorisées dans toutes les zones pourvu qu' elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1o la maison de jeux ne doit pas avoir un caractère permanent;
- 2o une maison de jeux est autorisée par terrain;
- 3o la maison de jeux ne doit pas être utilisée à des fins d' habitation, d' entreposage et/ou d' élevage;
- 4o la superficie maximale de plancher ne doit pas excéder 3 mètres carrés;
- 5o la hauteur de la construction ne doit pas excéder 1,50 mètre;
- 6o un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre la maison de jeux pour enfants et toutes lignes latérales et arrière sur lequel elle est implantée;
- 7o la maison de jeux d' enfants n' est pas autorisée dans les cours avant.

ARTICLE 10.- Le chapitre VII intitulé " Normes relatives aux constructions et usages complémentaires " du règlement numéro 135 intitulé " Règlement de zonage ", est modifié par l' ajout de l' article suivant :

7.2.11 Normes d' implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un bâtiment de rangement

Les bâtiments de rangement sont autorisés dans toutes les zones pourvu qu' elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1o le bâtiment de rangement ne doit pas avoir un caractère permanent;
- 2o un seul bâtiment de rangement est autorisé par terrain;
- 3o le bâtiment de rangement ne doit pas être utilisée à des fins d' habitation et/ou d' élevage;
- 4o la superficie de plancher ne doit pas excéder 5 mètres carrés;
- 5o la hauteur de la construction ne doit pas excéder 2,50 mètres;
- 6o un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment de rangement et toutes lignes latérales et arrière sur lequel il est implanté;
- 7o aucun bâtiment de rangement ne doit être implanté dans les cours avant.

ARTICLE 11.- Le plan de zonage 2/2 faisant partie intégrante du règlement numéro 135 intitulé " Règlement de zonage " est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que la zone 22-A est agrandie à même la zone 21-A.



RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

Copie conforme d'une partie du plan de zonage 2/2 après avoir été initialisée par son Honneur le Maire et monsieur le secrétaire-trésorier pour fins d'identification, est jointe au présent projet de règlement sous la cote "Annexe A".

ARTICLE 12.- La grille de spécifications du règlement numéro 135 intitulé "Règlement de zonage" sous la cote "Annexe B" est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

- 1) En ajoutant, dans la section " Notes ", à la suite de la note 8, la note suivante :

" Note 9 : Les établissements d'élevage porcin de la classe " Aa : Agriculture avec élevage " sont spécifiquement prohibés.

Copie conforme de la grille des spécifications, après avoir été initialisée par son Honneur le Maire et Monsieur le secrétaire-trésorier pour fins d'identification, est jointe au présent projet de règlement sous la cote "ANNEXE B".

ARTICLE 13.- La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 135 intitulé "Règlement de zonage" sous la cote "Annexe B" est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

- 1) En ajoutant dans la colonne 21-A, à la section "Groupe et classe d'usage":
à la ligne " Usage spécifiquement interdit ", la note " N-9 ";

Copie conforme de la grille des spécifications, après avoir été initialisée par son Honneur le Maire et Monsieur le secrétaire-trésorier pour fins d'identification, est jointe au présent projet de règlement sous la cote "ANNEXE B".

ARTICLE 14.- L'article 13.5 intitulé " Dispositions concernant la protection des puits et des points de captage de l'eau des réseaux d'aqueduc municipaux ", du règlement numéro 135 intitulé "Règlement de zonage", est modifié par l'ajout de l'alinéa et des paragraphes suivants :

" Dans un rayon de 100 mètres d'un puits ou d'un point de captage de l'eau servant à l'alimentation des réseaux d'aqueduc municipaux, il est interdit :

- 1o d'épandre du fumier liquide ou solide. "

ARTICLE 15.- L'article 10.1.7 intitulé " Entretien des terrains ", du règlement numéro 135 intitulé "Règlement de zonage", est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant, entre le troisième et le quatrième alinéa :

" Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, pour tous les terrains de 5 000 mètres carrés et moins localisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le couvert végétal doit être coupé de manière à empêcher la prolifération des mauvaises herbes. "

RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



ARTICLE 16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ARSÈNE

CE sixième jour du mois d'avril 1999

Vincent Dionne, Maire

François Michaud

François Michaud, Secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme

Donnée à Saint-Arsène

ce sixième jour du mois

d'avril 1999

François Michaud

François Michaud, secrétaire-trésorier

